

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du Docteur Duroselle  
16000 ANGOULÊME

Angoulême, le 12 août 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées** Visite d'inspection du 16/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCACHAP**

ZI de la Gare 16 700 Ruffec

Références : 2024\_1119\_UbD16-86\_Env16  
Code AIOT : 0007202369

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mai 2024 dans l'établissement SCACHAP implanté ZI de la Gare 16700 Ruffec. L'inspection a été annoncée le 9 avril 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est faite suite à la délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2022 concernant la création et l'exploitation de l'entrepôt E.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCACHAP
- ZI de la Gare 16700 Ruffec
- Code AIOT : 0007202369
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCACHAP est une plateforme logistique de stockage, préparation et fourniture de produits divers et alimentaires pour les magasins et drive E. LECLERC du Grand Centre-Ouest (9 départements).

Le site de Ruffec dispose de 4 entrepôts et 3 chambres de congélations permettant de stocker des produits divers et alimentaires secs, des produits frais et des surgelés.

L'entreprise emploie 350 personnes auxquels s'ajoutent 70 à 80 intérimaires selon l'activité saisonnière.

Le site fonctionne du dimanche 18 h au samedi début d'après-midi. Le rythme diffère selon les équipes :

- produits frais : 3 x 7h,

- produits secs, surgelés et non alimentaires : 2 x 8h.

L'entrepôt E a été réceptionné fin novembre 2023. Il est 100 % opérationnel. Il est dédié aux produits secs. Il a récupéré l'activité du bâtiment D qui est le premier entrepôt du site qui va être détruit puis reconstruit.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Structure entrepôt E	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Système de désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Bruits	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.2	Sans objet
5	Stockage des produits	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Sans objet
6	Récupération eaux extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
9	Local de charge	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17	Sans objet
10	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 19	Sans objet
13	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Malgré la récente mise en service de cet entrepôt, tous les documents n'ont pas été fournis par l'exploitant permettant de s'assurer de la conformité de l'IPD vis-à-vis de la réglementation ICPE. Ainsi, ces justificatifs et documents sont demandés sous 1 mois selon les points de contrôle.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : État des matières stockées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations

<p>classées. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant utilise l'outil informatique GAEL qui est un programme spécifique LECLERC. Il permet de connaître à l'instant T la gestion d'entrée des marchandises, l'ordre de préparation et l'expédition par camions. Cet outil est en lien avec les codes barres ou QR CODE mis en place dans les rayonnages de l'entrepôt. Un autre outil informatique, GESSICA, est utilisé pour la partie commerciale et la gestion avec les fournisseurs. Ainsi, quelle que soit la catégorie des produits stockés, le stock est à jour constamment. La sauvegarde se fait sur deux serveurs locaux miroirs qui sont actuellement à deux endroits différents dans le bâtiment administratif. Avec la modification du bâtiment A, les serveurs vont être mis en place dans deux bâtiments différents.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> A la réception du rapport d'inspection, l'exploitant fait une extraction du stock des matières et combustibles non dangereuses stockées ainsi que pour les matières dangereuses, liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette extraction est transmise à l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

## N° 2 : Stockage des déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>
<p><b>Constats :</b> Les déchets sont triés et déposés dans des bennes séparées et spécifiques à l'abri des intempéries. Le point de contrôle est respecté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 3 : Structure entrepôt E

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives</p>

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

[...]

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

[...]

**Constats :**

L'entrepôt E est en structure béton pour les piliers, charpente et murs extérieurs (sauf mur sud qui est en bardage métallique isolé). La toiture est en bardage.

Le bureau SOCOTEC a émis un rapport de réception en référence au permis de construire mais pas par rapport à la réglementation ICPE. L'exploitant s'engage à en obtenir un auprès de cet organisme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre le rapport de recevabilité mentionnant les caractéristiques de la structure de l'entrepôt E justifiant de la conformité des éléments de structures vis-à-vis de la réglementation ICPE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Système de désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. [...] La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. [...]
<b>Constats :</b> La toiture de l'entrepôt E est équipée de systèmes de désenfumage à commande manuelle sur demande des pompiers. Selon l'exploitant, le déclenchement est séparé de la détection incendie associée au système d'extinction automatique. Plusieurs commandes manuelles sont disposées en des endroits opposés dans l'entrepôt. Elles sont facilement accessibles.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Afin de s'assurer de la conformité de la surface des dispositifs d'évacuation des fumées, l'exploitant transmet à l'inspection, en lien avec la prescription précédente sur la structure du bâtiment, le rapport de réception de cet IPD dans lequel doit mentionner la surface des dispositifs susvisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 5 : Stockage des produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
<b>Thème(s) :</b> Autre, Conditions de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m <sup>2</sup> ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [...] En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

<p>- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;</li> <li>- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;</li> </ul> <p>- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.</p> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans l'entrepôt E, les produits sont stockés sur palettes et dans des racks. Les îlots ont une surface inférieure à 500 m<sup>2</sup>, sont distants les uns des autres de plus de 2 m et ne dépassent pas une hauteur de 8 m selon les éléments fournis par l'exploitant.</p> <p>Il n'y a pas de récipients de volume supérieur à 30 litres et cet entrepôt n'a pas de mezzanine. Les prescriptions du point de contrôle sont respectées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 6 : Récupération eaux extinction incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le temps que les eaux d'extinction soit évacuées par les regards, l'entrepôt E est construit de manière à retenir ces eaux d'extinction incendie. Celles-ci sont envoyées, via des regards disposés en plusieurs endroits du bâtiment, vers le bassin de récupération des eaux d'extinction du site, bassin qui a été redimensionné en conséquence avec la création de cet IPD. Ces regards ne sont pas encombrés. Au niveau du bassin, une vanne d'obturation permet d'éviter tout rejet à l'extérieur du site des eaux polluées lorsqu'elle est fermée.</p> <p>Les prescriptions du point de contrôle sont respectées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 7 : Détection automatique d'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12</p>
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'entrepôt E est équipé d'une détection incendie sur l'ensemble de sa surface. Cette détection est liée à l'extinction automatique.</p> <p>Depuis la mise en place de ce système, plusieurs essais ont été faits afin de le calibrer. Il est actuellement totalement opérationnel.</p> <p>La réception a été faite par l'organisme A-ENERGY. L'exploitant n'a pas pu fournir le rapport de réception.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit transmettre le rapport de réception de la détection incendie à l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

## N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre un incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</li> </ul>

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

[...]

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

[...]

**Constats :**

L'entrepôt E est sous extinction automatique par l'intermédiaire d'un sprinklage. Des RIA, et des extincteurs et des portes coupe-feu 2 h équipent le bâtiment.

Sur le site, 7 poteaux incendie sont présents. Ils ont été vérifiés en fonctionnement simultané le 07/05/2024 par EUROFEU SERVICES. Ils sont référencés comme étant en bon état et avec un débit suffisant et conforme puisqu'ils délivraient 60 m<sup>3</sup>/h.

L'entrepôt E est implanté à proximité de la réserve incendie qui est équipé de prises de raccordement conformes.

L'entrepôt étant neuf, tous les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, sprinklers, portes coupe-feu) le sont aussi. Ils ont été installés au 2<sup>ème</sup> semestre 2023 et vérifiés par EUROFEU SERVICES le 27/10/2023.

Les RIA et sprinklers ont été à nouveau testés le 02/05/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Local de charge**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17

**Thème(s) :** Risques chroniques, Ventilation et recharge des batteries

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

[...]

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

**Constats :**

Le local de charge est isolé du reste de l'entrepôt par des murs et portes coupe-feu 2 h. 13 chariots élévateurs peuvent y prendre place. La charge des chariots est asservie à la ventilation signifiant que si la ventilation venait à se couper, la charge s'arrête systématiquement.

Il est ventilé par un système débouchant de la toiture. Une entrée d'air installée au mur extérieur permet une ventilation du local afin d'éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 10 : Propreté des locaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 19
<b>Thème(s) :</b> Autre, Nettoyage des locaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. [...]
<b>Constats :</b> L'entrepôt est propre. Aucun amas de matières ou de déchets n'est constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 11 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>- " les schémas d'alarme et d'alerte " décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li><li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li><li>;</li><li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »</li><li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li><li>- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li><li>- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</li><li>- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li><li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</li><li>- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</li><li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li><li>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li><li>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li><li>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li></ul>

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R.181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;

- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :**

Le plan de défense incendie est rédigé. Il a été transmis au SDIS16 pour avis le 22/05/2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre le plan de défense incendie à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 12 : Bruits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation

<p>sur une durée d'une demi-heure au moins.  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b>  Une mesure acoustique complète est prévue le 21/05/2024.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit transmettre le rapport des mesures acoustiques à l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

### N° 13 : Installations électriques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications périodiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.  [...]</p>
<p><b>Constats :</b>  Les vérifications électriques de l'entrepôt E ont été faites par SOCOTEC le 10/10/2023. Une observation a été notée pour les zones suivantes :  - poste HT/BT,  - local TGBT,  - local transformateur.  Ces observations ont été levées par l'intervention de la société BRUNET d'Angoulême le 06/05/2024  .</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>